



PROPOSITION DE LOI n°008-2020 /PL portant Régime de retraite parlementaire

**présentée par le Député REMI dit DJAO JEAN,
élu à Antsohihy**

EXPOSE DES MOTIFS

La fonction de parlementaire est considérée comme une fonction publique. A défaut de concours ou de recrutement direct, son accession se fait par le biais des élections. Une des obligations inhérentes au statut de parlementaire porte sur le régime des incompatibilités. En effet le mandat de parlementaire est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public, excepté l'enseignement.

Le régime des incompatibilités astreint les parlementaires à se vouer totalement à leur fonction.

Après leur mandat, certains parlementaires se retrouvent dans des situations financières difficiles malgré leurs bons et loyaux services rendus à la Nation à cause de leur non affiliation à une caisse de retraite existant à Madagascar entre autre la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS) et la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM).

Pendant la Première République la caisse de retraite parlementaire a été déjà prévue par des textes réglementaires, le règlement en date du 29 février 1960 portant organisation d'une caisse de retraite des parlementaires et les arrêtés des bureaux en date du 03 décembre 1971 de l'Assemblée nationale et du Sénat, sans pour autant avoir reçu d'application concrète.

L'octroi du droit à la retraite au bénéfice des députés s'inscrit dans un cadre tout à fait nouveau. La présente proposition de loi prend en compte la particularité de la fonction parlementaire. En effet, elle n'est régie ni par le Code de travail ni par le Statut général des fonctionnaires. Beaucoup de pays ont adopté ce régime de retraite parlementaire à l'instar des parlementaires français.

Par ailleurs, selon le principe de séparation de pouvoir reconnu par toutes les démocraties dans le monde, l'Assemblée nationale dispose d'une autonomie propre qui lui permet de gérer ses affaires financières et administratives.

L'adoption de ce régime de retraite garantira aux parlementaires une vie décente après l'exercice de leurs fonctions et sera un signe de reconnaissance à leur égard.

Tel est l'objet de la présente Proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI n°008-2020 /PL portant Régime de retraite parlementaire

**présentée par le Député REMI dit DJAO JEAN,
élu à Antsohihy**

L'Assemblée nationale a adopté lors de sa séance plénière, la Proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi définit un régime de retraite pour les anciens membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cette caisse est alimentée par :

- une retenue prélevée sur l'indemnité allouée aux Députés et/ou Sénateurs
- une contribution supportée par les budgets de l'Assemblée nationale et/ou du Sénat

La Caisse est administrée par un service propre à l'Institution et placée sous l'autorité d'un Questeur.

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Ont droit au bénéfice d'une pension de retraite les anciens Députés et Sénateurs dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 3 : Les Députés et les Sénateurs de Madagascar supportent une retenue de 11% sur la partie de leur indemnité parlementaire ayant le caractère d'un traitement et rattachée comme tel à un indice de la fonction publique.

L'Institution dont le parlementaire relève contribue également à hauteur de 11% sur l'indemnité citée à l'alinéa précédent.

Aucun autre élément de l'indemnité parlementaire ne peut être soumis à retenue pour pension.

Les retenues sont obligatoires. Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Article 4 : Le droit à pension peut être un droit à pension normale ou un droit à pension proportionnelle.

Le droit à pension normale est acquis lorsque se trouve remplie la double condition :

- de 5ans de mandat ;
- de cessation de toute activité parlementaire ;
- ayant atteint l'âge de 60 ans révolus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, alinéa ci-dessus, le droit à pension proportionnelle est acquis sans condition d'âge, ni de durée de mandat, lorsque le Député ou le sénateur se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer son mandat.

Le tributaire qui a choisi le bénéfice de la pension proportionnelle est exclu, dans tous les cas, du droit à pension normale.

Article 05 : La pension est basée sur la dernière indemnité soumise à retenue.

Toutefois, le montant de la pension versée suit automatiquement les variations de la partie de l'indemnité parlementaire ayant servi de base à son calcul.

Article 06 : La pension normale est fixée à 5% par annuité de versement de l'indemnité servant de base au calcul de la retenue.

La pension proportionnelle est égale aux deux tiers de la pension normale correspondante et ne peut, en aucun cas, excéder les deux tiers du maximum de la pension normale.

Article 07 : Le droit à l'obtention ou à la Jouissance de la pension est suspendu :

- par la condamnation à une peine afflictive pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est définitivement éteint lorsque le Député ou le Sénateur est déchu de son mandat, en application des dispositions législatives ou réglementaire en vigueur.

Article 08 : Tout Député ou Sénateur titulaire d'une pension normale ou proportionnelle et qui est appelé à exercer un nouveau mandat parlementaire, cesse de percevoir sa pension à compter du jour de son élection.

Il est, dès cette date, soumis aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et ne peut recouvrer son droit à pension qu'à compter du lendemain du jour de sa

démission ou de la cessation par lui de toute activité parlementaire, à l'issue de la législature durant laquelle il exerce son mandat.

Article 09 : Les retenues réglementaires perçues ne sont susceptibles de remboursement que dans les cas suivants :

- Démission ou décès au cours d'un premier mandat. Le Député ou le Sénateur peut sur demande écrite, obtenir le remboursement sans intérêt des retenues versées. En cas de décès, le remboursement est effectué sur demande écrite des ayants-droit.

Aucune demande n'est recevable, passé le délai d'un an à compter du jour de la démission ou du décès du Député ou du Sénateur.

-Invalidation d'une première élection à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Le remboursement des retenues effectuées est de droit, sauf cas de réélection immédiate.

Il doit exercer son option dans les trois mois suivant son élection.

En cas de non réélection, le Député ou le Sénateur pourra, soit :

- demander à bénéficier d'une pension de retraite telle qu'elle est prévue à l'article 4 ci-dessus ;
- obtenir, sur leur demande, le remboursement sans intérêt des retenues opérées sur leur indemnité,

Ils perdront alors droit à la retraite.

L'option choisie est irrévocable.

Article 10 : Par dérogation à la réglementation générale des pensions, les pensions des anciens Députés et Sénateurs sont cumulables avec les traitements ou pensions affectés aux fonctions publiques.

Article 11 : Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou contre une liquidation de pension, pour quelque cause que ce soit, sont portés devant Les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat qui statuent souverainement et en dernier ressort, sur rapport du Questeur chargé du service de la caisse de retraite.

Les recours ne sont recevables que s'ils sont formés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision ayant prononcé le rejet ou de l'arrêté portant attribution d'une pension.

Article 13 : A titre exceptionnel et pour tenir compte :

- d'une part, que le paiement de la pension est subordonné au versement d'un minimum de 5 annuités ;
- d'autre part, que le terme de la législature en cours est normalement fixé à la fin du mandat légal.

Pendant la même période, la contribution du Budget de l'Assemblée nationale et du Sénat, prévue à l'article 3 ci-dessus, sera calculée de manière à procurer à la caisse le montant des sommes qui lui auraient été versées à ce titre, si la contribution avait été versée pendant la durée normale du mandat parlementaire, soit 5 ans.

Article 14 : - Au cas où, dans le cadre des dispositions de l'article 60 de la constitution de la République Malagasy, la législature actuelle prendrait fin avant la fin du mandat légal, les Députés et les Sénateurs en exercice et qui ne seraient pas réélus aux prochaines élections, auront la possibilité, soit :

- d'obtenir sur leur demande, le remboursement des retenues opérées sur leur indemnité. Ils perdront alors leur droit à la retraite.
- de verser le complément de retenue nécessaire pour parvenir au total de 5 annuités de versement. Sous réserve des conditions d'ouverture du droit à pension prévues par la présente loi, ils pourront alors bénéficier d'une pension de retraite.

Article 15 : - La caisse de retraite est administrée par le Service de Caisse de Retraite des Parlementaires de Madagascar, sous haute autorité du Questeur de l'Assemblée nationale et/ou du Sénat.

Le Service est chargé de l'ensemble des opérations administratives et techniques exigées par la gestion de la Caisse.

Il assure la liquidation et la concession des pensions, l'émission des titres de pension et l'étude des affaires contentieuses relatives à l'attribution des pensions.

Il veille, en étroite liaison avec les Services Financiers de l'Assemblée nationale ou du Sénat, à l'équilibre de la caisse.

Article 16 : Toutes dispositions contraires des décrets d'application seront pris autant que de besoin pour l'application de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 17: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le 23 octobre 2020

**Remi dit DJAO JEAN,
Député de Madagascar élu à Antsohihy**